

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-126

DATE : Le 17 novembre 2022

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, la plaignante est reconnue coupable de vol. Le [...] 2019, la Cour d'appel annule ce verdict de culpabilité et ordonne un nouveau procès, au motif qu'une erreur de droit a été commise par la juge qui était saisie du dossier.

[2] Le [...] 2020, ce nouveau procès se déroule devant le juge. La plaignante est, à nouveau, déclarée coupable de vol.

[3] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que le juge « aurait dû se retirer du dossier », car « il était biaisé », ayant déjà agi comme procureur de la poursuite alors qu'elle était accusée d'une infraction non précisée. La plaignante soutient que « c'est certain qu'il se souvenait de moi ». Elle aurait informé son avocat de cette situation; celui-ci aurait répondu « qu'il ne pouvait rien faire ».

[4] La plaignante souhaite en conséquence que « le jugement soit annulé » ou « la cause entendue de nouveau ».

[5] Le Conseil constate d'abord qu'aucune demande de récusation n'a été

---

présentée. Même en présence d'une telle requête, il aurait appartenu au juge de la trancher et, le cas échéant, à un tribunal d'appel – et non au Conseil de la magistrature – d'examiner la décision rendue.

[6] Cela dit, dans le présent cas, le juge en cause n'a jamais assisté la plaignante d'une quelconque façon alors qu'il était avocat de la défense. Elle n'a jamais été sa cliente et il ne la connaît pas personnellement non plus.

[7] D'autre part, le juge a en effet agi comme procureur de la poursuite, entre les années 2000 et 2008, dans de nombreux dossiers. Une vérification au plumitif révèle qu'il occupait cette fonction dans quatre dossiers concernant la plaignante, entre les années 2003 et 2005, qui se sont terminés par des plaidoyers de culpabilité. Or, sans cette consultation du plumitif, le juge affirme qu'il ne conservait aucun souvenir précis de ces dossiers qui remontent à plus de 15 ans.

[8] Le Conseil de la magistrature ne constate aucun manquement déontologique dans la conduite du juge.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.